

BROUILLON DE CONTRAT ENTRE BÉRENGER SAUNIÈRE ET MARIE DÉBARNAUD

Après que la loi de séparation des Églises et de l'État ait été votée en décembre 1905, Bérenger Saunière prend certaines dispositions pour ne pas être floué de ses biens. C'est ainsi qu'avec Marie Débarnaud, il rédige un brouillon de contrat (*) par lequel il lui vend ses objets dont il se garantit néanmoins la jouissance.

de Laussignies

D'une part - M. Bérenger S. prêtre curé de la paroisse de R. l. C., com-
mune de Laussignies, demeurant,
Et d'autre part M^{lle} M. D. propriétaire demeurant au même lieu
de R. l. C.

ont convenu de fait ce qui suit -

M. l'abbé B. S. fait vente pure et simple à M^{lle} M. D. qui accepte
de tous les meubles meublants, linge, vestiaires, tableaux, ustensils,
objets divers, en un mot de tout ce qui généralement quelconque
se trouve renfermé soit dans le presbytère et ses dépendances
soit dans toute autre maison ou immeuble si dans le dit lieu
de R. l. C.

Ces divers meubles et objets consistent principalement en lits, ar-
moire, pendule, glaces, tableaux, bibliothèque, napper, miroir,
draps de lit, rideaux, tables, chaises, fauteuils, livres, buffets,
ressortes, vaisselle, tapis divers, candélabres, harmonium,
articles de cave, de cuisine - argenterie

Cette vente est ainsi faite et consentie, moyennant la
somme de quatre mille francs que M^{lle} M. D. immédiatement
remise et comptée en espèces à M. l'abbé B. S. qui lui en fournit quit-
tance -

La dite vente est ^{consentie} faite à la dite M^{lle} M. D. à condition
que le dit M. B. S. se réserve l'usage de ces divers meubles
et objets moyennant un loyer à débattre entre le contractant
et exigible de la part du preneur, à se payer qu'il se réserve
au préalable de fixer -

Les soussignés

D'une part : M. Bérenger S. prêtre curé de la paroisse de R. I. C. com
mune de ce nom y demeurant

Et d'autre part Melle M. D. propriétaire demeurant au même lieu
de R. I. C.

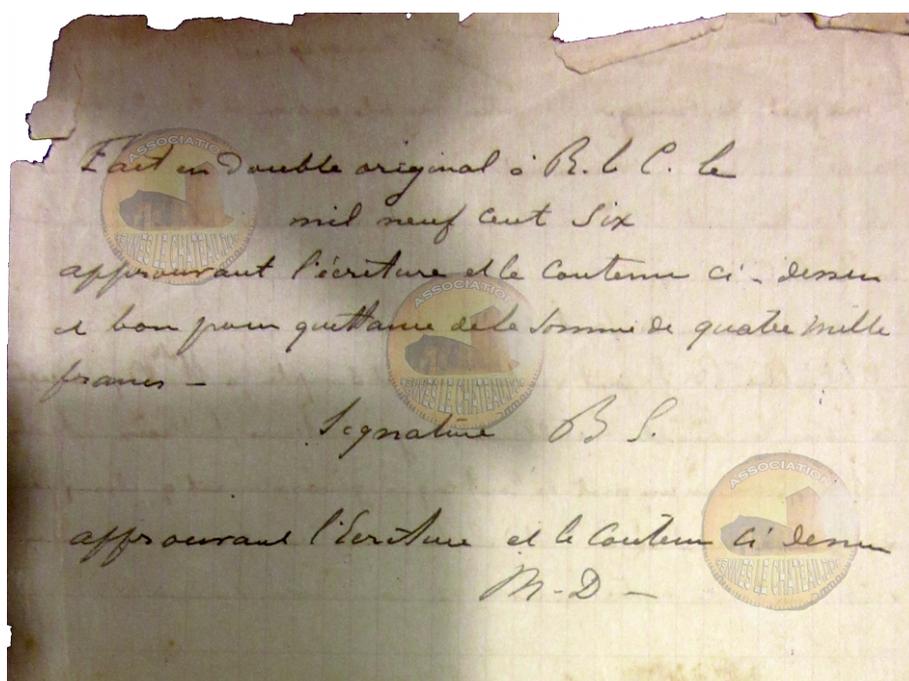
Ont convenu de fait ce qui suit :

M. l'abbé B. S. fait vente pure et simple à Melle M. D. qui accepte
de tous les meubles meublants, linge, vestiaire, tableaux, ustensiles,
objets divers, en un mot de tout ce qui généralement quelconque
se trouve renfermé soit dans le presbytère et ses dépendances
soit dans toute autre maison ou immeuble sis dans le dit lieu
de R. I. C.

Ces divers meubles ou objets consistent principalement en lits, ar-
moires, pendules, glaces, tableaux, bibliothèque, nappes, linge,
draps de lit, rideaux, tables, chaises, fauteuils, livres, buffets,
dessertes, vaisselle, tapis divers, candélabres, harmonium (1),
articles de caves, de cuisine, argenterie.

Cette vente est ainsi faite et consentie, moyennant la
somme de quatre mille francs que Melle M. D. a immédiatement
réuni et compté en espèces à M. l'abbé B. S. qui lui en fournit quit-
tance.

La dite vente a été faite consentie à la dite Delle M. D. à condition
que le dit M. B. S. serait aurait l'usage de ces divers meubles
et objets moyennant un loyer à débattre entre les contractants
et exigible ~~de la part~~ au gré du preneur, à des époques qu'il se réserve
de fixer



*Fait en double original à R. I. C. le
Mil neuf cent six
Approuvant l'écriture et le contenu ci-dessus
et bon pour quittance de la somme de quatre mille
francs.*

Signature B. S.

*Approuvant l'écriture et le contenu ci-dessus
M. D.*

(1) À cette époque, l'abbé Saunière avait installé l'harmonium dans la tour Magdala. Il se trouvait face à l'entrée, sous la fenêtre, dans la niche à gauche de l'escalier qui mène à la terrasse.

(*) Ce document provient du fonds documentaire de Philippe Marlin, avec son aimable autorisation.

Envoyer vos commentaires à : patrick.mensior@rennes-le-chateau-doc.fr
ou directement sur la news